

**N° 4901<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912  
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(26.6.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER, Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**ANTECEDENTS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

En date du 17 janvier 2002 le gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le présent projet de loi modifiant l'article 71 de la loi scolaire du 10 août 1912.

Le projet de loi a été présenté par Mme le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports à la Commission parlementaire le 16 janvier 2002.

Le texte du projet sous rubrique tend à remplacer l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire (dite „loi scolaire“) par un nouvel article 71 subdivisé en quinze alinéas. Etaient joints au texte du projet de loi deux règlements grand-ducaux, dont l'un porte sur la fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire, l'autre sur la fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire.

Une fiche financière était jointe au projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 14 mars 2002, tandis que l'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 18 juin 2002.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports l'a examiné en sa réunion du 20 juin 2002. Le rapport fut présenté le 26 juin 2002.

\*

## CONTENU DU PROJET

Le projet de loi sous avis entend réorganiser le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, et définit pour ce faire les axes suivants:

### 1. Les missions et les nominations au Collège des inspecteurs

Le texte gouvernemental a regroupé les missions du Collège en cinq missions différentes:

- coordination de la surveillance des écoles et du travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans les ressorts respectifs;
- élaboration d'avis aux questions lui soumises par le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports;
- fourniture de données de base servant à l'organisation et à la définition des orientations pédagogiques;
- établissement d'un support administratif pour l'inspection de l'enseignement primaire;
- contribution à la formation continue des enseignants.

En se référant au projet de loi No 4893 portant entre autres création d'une réserve nationale de suppléants (voté par la Chambre des députés le 19 juin 2002), le Conseil d'Etat a relevé l'existence d'une sixième mission incombant au Collège des inspecteurs. La Haute Corporation a partant suggéré dans son avis, d'inscrire dans la liste des missions la participation à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et la participation à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire.

Il est vrai que cette sixième mission est une mission à part entière et qui est, au vu de la philosophie de la loi organisant la réserve nationale des suppléants et du projet de loi sous rubrique, prévue dans le chef du Collège des Inspecteurs. La Commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et décide de retenir sa formulation de texte.

Il y a lieu de rappeler que l'éducation préscolaire vise les groupes d'éducation précoce et les classes préscolaires.

### 2. La composition du Collège des inspecteurs

Le texte gouvernemental proposait la composition comme suit:

un inspecteur général de l'enseignement primaire, 18 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection, un inspecteur des écoles européennes, et 2 inspecteurs affectés à des missions spécifiques.

L'augmentation du nombre des inspecteurs est due au fait que la population scolaire augmente en nombre et que les missions revenant à l'inspecteur se multiplient.

A titre d'exemple citons l'introduction de l'éducation précoce et la coordination nécessaire entre l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, la coordination nécessaire et accrue entre l'enseignement primaire et les services gérés par l'Education différenciée, la procédure d'orientation en 6<sup>e</sup> année d'études.

Le Conseil d'Etat et la Commission de l'Education nationale de la Chambre des Députés approuvent l'augmentation du nombre d'inspecteurs.

Dans leurs avis respectifs, la Haute Corporation et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent que le texte gouvernemental laisse entendre que l'inspecteur des écoles européennes a une formation et une mission spéciale, ce qui en fait ne correspond pas à la réalité.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports décide en conséquence de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à créer 19 postes d'inspecteurs, le 19<sup>e</sup> étant affecté au 19<sup>e</sup> arrondissement comprenant les écoles européennes, les écoles privées (à l'exception de l'école privée Notre-Dame Sainte-Sophie) et les écoles à régime linguistique spécial.

Le texte du projet de loi sous rubrique spécifie que l'inspecteur général ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc. Il est à signaler que ce projet de loi ne modifie en rien les conditions d'accès à la nomination de l'inspecteur. Les conditions d'accès actuelles ne suscitent par ailleurs aucune critique particulière, une modification du texte existant ne s'imposait donc pas.

L'alinéa 8 du texte sous rubrique stipule que le nombre d'inspecteurs peut être dépassé par la nomination d'inspecteurs pouvant être chargés de missions en dehors de l'inspection. Le Conseil d'Etat n'a pas pris position à l'égard de cet article. La Commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental. En effet, le Gouvernement, faisant état de besoins accrus a expliqué qu'à l'heure actuelle seulement quatre personnes sont visées par la disposition. Elles interviennent au niveau du ministère, du SCRIPT, dans la recherche, au Centre Universitaire ou à l'ISERP. Deux des quatre inspecteurs placés hors cadre sont nommés à des postes accordés par la Commission d'Economie et de Rationalisation.

Comme l'article stipule qu'en cas de cessation de l'affectation à une mission spécifique, l'inspecteur restera à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et sera réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit, et que l'emploi hors cadre sera supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration, les membres de la Commission parlementaire estiment que cet article ne conduira pas à des abus.

L'alinéa 4 du nouvel article 71 définit le rôle de l'inspecteur général au sein du Collège des inspecteurs. Il est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire, il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection, ainsi que les relations avec le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Le Conseil d'Etat suggère au législateur d'incorporer à cet endroit la possibilité pour le gouvernement de régler le fonctionnement du Collège par règlement grand-ducal. La Commission de l'Education nationale reprend la proposition de texte formulée par la Haute Corporation.

### **3. Une régionalisation accrue des services du Collège des inspecteurs**

Afin de permettre aux inspecteurs d'approfondir leur mission pédagogique et afin de permettre tant aux parents qu'aux autorités communales un contact rapide et efficace avec l'inspecteur d'arrondissement, le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a usé dans le présent projet de loi de deux voies lui permettant d'accroître l'efficacité et la transparence du système éducatif.

#### **a) *L'augmentation du nombre des arrondissements des inspectorats***

Parallèlement à l'augmentation du nombre des inspecteurs, le présent texte prévoit aussi l'augmentation du nombre des arrondissements des inspectorats. Suite à la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'alinéa 3, instaurant un 19<sup>e</sup> arrondissement pour les écoles européennes, les écoles privées et les écoles ayant un régime linguistique spécifique. Il y aura par conséquent aussi 19 inspecteurs.

La Commission de l'Education nationale de la Chambre des Députés souscrit à la création de ce nouvel arrondissement. Les inspecteurs pourront intensifier leur travail dans les écoles et auprès des partenaires scolaires.

Le projet de règlement grand-ducal précisant la subdivision nouvelle des arrondissements n'a pas donné lieu à des critiques.

#### **b) *la création d'un bureau national et de bureaux régionaux pour le Collège des inspecteurs***

##### *– le bureau national*

Ce bureau national fonctionne actuellement dans les locaux de l'ISERP à Walferdange. Il est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire.

La fonction de „secrétaire“ apparaît pour la première fois dans ce texte gouvernemental. La fonction est assurée par un inspecteur. Le Conseil d'Etat pensait qu'il s'agissait là d'un inspecteur auquel on accorde une mission spécifique. Cependant, d'après les explications fournies à la Commission parlementaire, la tâche de secrétaire est assurée par un inspecteur, principe qui sera maintenu.

Le bureau national assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Cette approche n'a suscité aucune critique du Conseil d'Etat. Cependant la Haute Corporation a suggéré d'ajouter au texte gouvernemental une disposition permettant de recruter un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif, dans la limite des crédits budgétaires. Cette proposition de texte est reprise par la Commission de l'Education nationale.

– *les bureaux régionaux*

Le grand apport du présent projet de loi est de mettre à disposition des inspecteurs des bureaux régionaux. L'alinéa 11 décrit les tâches de ces structures régionales:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

L'alinéa 12 précise qu'un règlement grand-ducal déterminera le nombre et les lieux d'implantation des bureaux régionaux. Les bureaux régionaux sont fixés au nombre de six. Le Conseil d'Etat a souligné à juste titre que le projet de règlement grand-ducal parle de six unités administratives, mais que sur base de la fiche financière on ne parle que de cinq localisations. Pourtant, le texte du projet de loi permettra la création de six bureaux régionaux, qui fonctionneront dans les dix-neuf arrondissements d'inspection.

L'alinéa 13 du texte gouvernemental stipulait que la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée de la circonscription sont annexés au bureau régional.

Il ressort de l'exposé des motifs joint au projet de loi qu'il est souhaitable qu'une Commission médico-psychopédagogique fonctionne par arrondissement d'inspection.

Or, le texte gouvernemental peut prêter à confusion alors qu'il peut être interprété de la sorte qu'il doit y avoir une commission médico-psychopédagogique par bureau régional et non pas par arrondissement d'inspection. De même le terme „annexé“ pourrait dire qu'il y a un lien structurel entre le bureau régional et les différents services. Or, les bureaux régionaux et les services mentionnés sont des unités séparées même si elles travaillent ensemble en étroite collaboration.

Aussi la Commission de l'Education nationale reprend-elle le texte proposé par la Haute Corporation.

L'alinéa 14 permet aux bureaux régionaux de recourir à des fonctionnaires pour remplir les fonctions administratives. Ces fonctionnaires sont détachés au bureau régional.

L'alinéa 15 de l'article sous examen permet aux bureaux nationaux et régionaux de se doter de locaux et des moyens budgétaires nécessaires.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

**4. Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale,  
de la Formation professionnelle et des Sports**

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912  
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

**Article unique.**– L'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.**– (1) Il est créé un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, appelé par la suite „le Collège“.

(2) Le Collège a pour mission:

- de coordonner la surveillance des écoles ainsi que le travail pédagogique et administratif des inspecteurs dans leurs ressorts respectifs;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education nationale en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement primaire;

- de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire;
- d'assurer un support administratif à l'inspection de l'enseignement primaire;
- de contribuer à la formation continue des enseignants;
- de participer à l'organisation de la formation en cours d'emploi offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de participer à l'organisation et à la gestion de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

(3) Le Collège se compose:

- de l'inspecteur général de l'enseignement primaire;
- de dix-neuf inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection;
- de deux inspecteurs affectés à des missions spécifiques dans le cadre de l'inspection de l'enseignement primaire.

(4) Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement primaire. Il préside les réunions du Collège et assure la coordination de toutes les activités relatives à l'inspection ainsi que les relations avec le ministre de l'Education nationale. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres.

(5) Le nombre et les délimitations des arrondissements d'inspection sont fixés par règlement grand-ducal.

(6) Le ministre de l'Education nationale décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements et aux missions spécifiques.

(7) L'inspecteur général de l'enseignement primaire ainsi que les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

(8) Par dépassement du nombre d'inspecteurs fixé ci-dessus, des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du Collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Le Collège des inspecteurs dispose d'un bureau national et de bureaux régionaux.

(10) Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du Collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du Collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il peut être adjoint au Collège un ou plusieurs employés pour assurer le support administratif.

(11) Les bureaux régionaux sont à la disposition des inspecteurs d'arrondissements respectifs. Ils assurent:

- les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
- l'information aux parents;
- l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- la centralisation des données statistiques;
- la gestion des archives;
- le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

(12) Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les délimitations de leurs circonscriptions sont déterminés par règlement grand-ducal.

(13) Dans la mesure du possible, la Commission médico-psychopédagogique ainsi que les services de consultation de l'Education différenciée d'une circonscription sont localisés auprès du bureau régional de la circonscription et travaillent en étroite collaboration avec lui.

(14) Un fonctionnaire recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale peut être détaché au bureau régional pour y remplir les fonctions administratives. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

(15) Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général, respectivement de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question."

Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Agy DURDU

